

## BGE 55 III 132

Bundesgericht (BGE), 1929-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_55\\_III\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_55_III_132)

FR: ATF 55 III 132

IT: DTF 55 III 132

### Volltext

132 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen). N0 32. anderes ergibt sich namentlich nicht etwa aus der Vorschrift des Art. 315 SchKG, wonach ein Gläubiger, gegenüber welchem die Bedingungen des Nachlassvertrages nicht erfüllt werden, unbeschadet der ihm durch den Selbigen gewährten Rechte bei der Nachlassbehö'de mit Bezug auf seine Forderung die Aufhebung des Nachlasses verlangen kann - welche Vorschrift bei nachträglicher Konkursöffnung ohne weiteres sinngemäss anwendbar ist; denn, vorausgesetzt immer, es sei durch die Hinterlegung ein Pfandrecht zugunsten des Zedenten des Klägers begründet worden, könnte der Kläger nicht neben, sondern in der unversicherten Forderung eine pfandversicherte geltend machen. Somit lässt die vorbehaltlose Annahme der Abschlagsdividende (als solcher) schlechterdings keine andere Deutung zu, als dass der Kläger ein allfällig begründetes Pfandrecht aufgeben und sich auf den unglücklichen Ausgang seines ersten Prozesses hin endgültig mit der Geltendmachung der ihm abgetretenen Forderung als gewöhnlicher Konkursforderung begnügen wollte, wie schon sein Zedent von allem Anfang an. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 23. April 1929 bestätigt. 32. trait de l'arrêt de la IIe Section oinle du 11 juillet 1929 dans la cause Konti contre Galli. La question de savoir si un créancier est en droit de s'opposer à ce que la femme de son débiteur participe à une saisie, sans poursuite préalable, en vertu de l'art. 111 LP, est une question concernant uniquement les rapports familiaux des époux avec les tiers, lorsque le mari lui-même n'intervient pas. C'est par conséquent la législation du lieu du domicile des époux qui est décisive. . . ut. 19 et 32 de 130 loi sur les rapports de droit civil; 111 LP. SchuldbetreibwlgS. und Konkursrecht (Zivilabteilungen). Nu :It. 1:1,1 Die Frage, ob ein Gläubiger den Anspruch der Ehefrau des Schuldners auf Anschluss an der Pfändung ohne vorherige Betreibung (Art. 111 SchKG) mit Recht bestreitet, betrifft, sofern der Schuldner selbst sich dem Anschluss nicht widersetzt, ausschliesslich die vermögensrechtlichen Beziehungen der Ehegatten zu Dritten und wird infolgedessen vom Recht am Wohnsitz der Ehegatten beherrscht., Art. 19 und 32 NAG; Art. III SchKG. La questione di sapere, se un creditore possa opporsi a che la moglie del debitore partecipi al pignoramento senz' esecuzione preventiva (art. 111 LEF), concerne, ove il debitore stesso non sia intervenuto, unicamente i rapporti familiari dei coniugi verso terzi. Ond'è che la questione soggiace alla legislazione del luogo di domicilio dei coniugi. Art. 19 e 32 della legge sui rapporti civili; art. III I-EJ;'. Resume de8 jaits : A. - Dans une poursuite intentée par Monti à son débiteur Barthélemy Galli, mari de la demanderesse, une saisie a été pratiquée le 7 mars 1928. Dans le délai légal, dame Galli a déclaré vouloir participer à la saisie, sans poursuite préalable, pour une créance de 16144 fr. 50, représentant la valeur de ses apports. Monti a formé opposition à cette participation, conformément à l'art. III al. 3 LP. Sur ce, dame Galli a ouvert une action tendant à faire déclarer qu'elle est créancière de son mari pour la somme de 16144 fr.

50, du chef de ses apports, et qu'elle est en droit de participer a la saisie requise par Monti.

B. - Par jugement du 7 mai 1929, le Tribunal cantonal neuchatelois a declare la demande fondee en principe. LeB motifs de ce' jugement sont en substance les suivants : Les epoux Galli-Fontana, de nationalite italienne, sont soumis a la legislation du lieu de leur domicile pour leurs rapports avec les tiers, en vertu des art. 19 et 32 de la loi federale de 1891 sur les rapports de droit civil. Comme ils n'ont pas fait, 10rs de l'entree en vigueur du code civil suisse, la declaration prevue a l'art. 9 du titre final, ce sont les regles du ce sur le regime legal qui sont appli- cables en l'espece. Par consequent dame GaHi est en droit 134 Schuldbetreibung~. und Konkursrecht (Zivilal>teiluagen). N0 32. d'invoquer l'art. 111 LP; il lui incombe Simplement da prouver que ses apports atteignent Je montant allegue par elle.

C. - Par acte depoee en temps utile, Dominique Konti a interjere un reoours de droit civil, base sur l'a.rt. 87 OJF; en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal fedenl, principalement, decl&rer la demande mal fondee, subei- diairement, renvoyer la cause a l'inst&nce cantollAle pour nouveau jugement. Il soutient que le jugement dont est recoU1'S violerait les art. 1get 32 de la. loi sur las ra.pports de droit eivil. La question de savoir si dame GaJli est en droit de parti- ciper, sans poursuite preala.ble, a la. saisie pra.tiquee contre son mari serait, a ses dires, une question concemant les rapports des epoux entre eux. Or, comme le. premier domicile des epoux se trouvait en Italie, le reginie matri- monial serait le regime legal italien de la separation de biens. Dame Galli ne saurait des lors etre admise a parti- ciper a la saisie, sans poursuite prealable. Le recours a ere rejere. Extrait des CQnsiderants: La question litigieuse est mal posee par le recourant. Il ne s'agit point de savoir s'Ua demanderesse est en droit de participer par privilege a une saisie contre son mari, mais de savoir si le creancier du mari oot en droit de s'opposer a la participation de"la demanderesse, partici- pation qui n'a pas eM attaquee par Galli. Cette question-ci touche aux rapports pecuniaires des epoux vis-a-vis des tiers. Si le mari lui-meme contootait a sa femme le droit da faire valoir une creance contre lui en participant, sans poursuite prealable, a une saisie, l'On se trouverait en presence d'un litige entre epoux, et ce seraient les regles du regime matrimonial va.la.nt pour les rapports entre epoux qui seraient decisives. Mais lorsque Je mari ne conteste pas la pretention de Ba femme, il n'y a point de conflit d'ordreinterne. Les tiers, et notamment les Schuldbetreibungs. und Konkursrecht (Zivila.bteilungen). N0 32. 135 creanciers du mari, ne sauraient se prevaloir d'un droit appartenant au mari et dont celui-ci n'a point fait usage, ce qui constituerait une exception « ex j ure tertii »). Ils ne peuvent invoquer que leurs propres droits, qui sont precisement regles par les dispositions legales sur les rap- ports pecuniaires des epoux avec les tiers. Cela resulte a l'evidence de l'art. 19 de Ja loi de 1891 qui cite comme exemple typique de question relative aux rapports avec les tiers celle de la position de la femme envers les crean- ciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saisie pratiquee contre lui. Certes, il peut paraitre curieux qu'une femme vivant sous le regime de la separation de biens avec son mari, et sous le regime de runion des biens a l'egard des tiers, puisse ou ne puisse pas participer a une saisie, sans poursuite prealable, selon que son mari s'y oppose ou ne s'y oppose pas, et que 100 droits des tiers dependent en quelque sorte de la determination du mari. Mais c'est Ia une des consequences du systeme legal, qui distingue les rapports pecuniaires des epoux entre eux de leurs rapports avec les tiers et les declare soumis dans cenains cas a des regimes differents.